

**CONVENTION ENTRE LE CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE, LA SNCF ET LA  
COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX POUR LA MISE EN ŒUVRE DES  
TARIFICATIONS INTERMODALES MODALIS  
(Abonnements combinés des réseaux Ter Aquitaine et Tbc)**

Entre

**Le Conseil Régional d'Aquitaine**, dont le siège se situe à l'Hôtel de Région, 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, représenté par Monsieur Alain ROUSSET, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du 11 juillet 2011 n° xxx....., ci-après dénommée : la Région,

**La Communauté Urbaine de Bordeaux**, dont le siège se situe Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX, représentée par Monsieur Vincent FELTESSE, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération n°2011/..... du Conseil de Communauté en date du ....., ci-après dénommée: la Communauté urbaine de Bordeaux,

Et

**La SNCF**, établissement public industriel et commercial inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 552 049 447, dont le siège est à Paris 14ème (75699) 34, rue du Commandant Mouchotte, représentée par Monsieur Pierre BOUTIER, Directeur de la Région de Bordeaux, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après dénommée : la SNCF.

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

## Préambule

L'intermodalité est à n'en pas douter l'un des enjeux majeurs à relever pour favoriser le développement durable des transports collectifs de voyageurs.

Au-delà des compétences institutionnelles de chaque autorité organisatrice de transport et des périmètres d'actions qui y sont associés, les pratiques de déplacements révèlent de plus en plus le besoin de trajets intermodaux ou multimodaux, c'est à dire empruntant plusieurs modes de transport consécutivement ou alternativement.

Depuis 2002, le Conseil Régional d'Aquitaine, le Conseil Général de Gironde et la CUB ont entrepris une réflexion commune sur l'intermodalité. Cette initiative s'est traduite par l'élaboration en 2003 de la « charte d'interopérabilité des systèmes billettiques sur le territoire de la région Aquitaine ».

L'adoption de la charte a accompagné l'opportunité donnée par la mise en service du système de billettique du réseau Tbc en mai 2003 de créer la tarification intermodale Modalis sur support billettique (carte à puce sans contact).

Ainsi, en 2004, la Région et la Communauté urbaine de Bordeaux ont mis en oeuvre le produit intermodal *Modalis « Ter/Tbc »* sur support carte à puce sans contact, donnant droit à la libre circulation sur un parcours déterminé du réseau Ter Aquitaine et sur le réseau Tbc. Ce produit, initialement destiné aux salariés, est devenu depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2006 accessible à tous les publics avec les titres :

- *Modalis « Ter/Tbc » hebdomadaire « Tout Public »*,
- *Modalis « Ter/Tbc » mensuel « Tout Public »*.

Depuis le 20 février 2010, les cartes Modalis peuvent être utilisées pour l'accès au service de vélos en libre service de la Cub, le VCub.

Afin de compléter la gamme existante, la Région et la CUB procèdent au lancement au 1<sup>er</sup> octobre 2011 des nouveaux titres suivants :

- *Modalis « Ter/Tbc » annuel « Tout Public »*,
- *Modalis « Ter/Tbc » annuel « Jeune »*, à destination des jeunes de moins de 28 ans.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les engagements réciproques entre le Conseil Régional d'Aquitaine, la SNCF, la Communauté urbaine de Bordeaux et son exploitant pour la tarification intermodale sur support billettique MODALIS permettant aux personnes effectuant des déplacements fréquents, l'accès aux trains dans le périmètre décrit au §2.3.1, ainsi qu'au réseau Tbc de l'agglomération bordelaise.

La Communauté urbaine s'engage à imposer à son exploitant les obligations issues de la présente convention (soit par voie d'avenant au contrat de délégation de service public, soit par l'intégration des obligations de la présente convention dans le ou les prochains contrats de délégation de service public).

## **ARTICLE 2 : NATURE DE LA TARIFICATION**

### **2.1. Descriptif général du titre**

La tarification désignée dans la présente convention, destinée aux personnes effectuant des déplacements fréquents, correspond à des abonnements combinés constitués :

- D'un abonnement fréquent sur le réseau SNCF, dans le périmètre décrit au §2.3.1, à l'origine ou destination de toutes les gares du périmètre des transports urbains de l'agglomération bordelaise ou desservies par le réseau Tbc.  
Des avantages supplémentaires sont accordés au titulaire de la carte sur le réseau Ter Aquitaine pendant la validité de son abonnement. Le titulaire bénéficie de 25 % de réduction en semaine et de 50 % de réduction les week-ends et les jours fériés et tous les jours en juillet et août sur l'ensemble des lignes Ter Aquitaine.
- D'un abonnement Tbc.

### **2.2. Bénéficiaires**

#### **2.2.1. Modalis Tout Public Hebdomadaire, Mensuel et Annuel**

MODALIS Tout Public est destiné à toutes les personnes effectuant des déplacements fréquents inférieurs à 300 km et utilisant à la fois le train (dans le périmètre défini au paragraphe 2.3.1 ) et le réseau Tbc.

#### **2.2. Modalis Jeune Annuel**

Modalis Jeune Annuel est destiné aux jeunes de moins de 28 ans effectuant des déplacements fréquents inférieurs à 300 km et utilisant à la fois le train (dans le périmètre défini au paragraphe 2.3.1) et le réseau Tbc. Le voyageur aura la possibilité d'acheter son abonnement jusqu'à la veille de son 28ème anniversaire et donc d'en bénéficier durant toute sa 28ème année.

### **2.3. Périmètre**

#### **2.3.1. Limites territoriales et trains autorisés sur le réseau SNCF**

La tarification Modalis permet de souscrire un abonnement en 1ere ou en 2nde classe. Cette tarification est appliquée sur l'ensemble des trains circulant en Aquitaine sauf trains à accès limités (c'est à dire à réservation obligatoire - à l'exception des cas décrits ci-après).

Les voyageurs de la ligne Angoulême - Coutras, dont la destination n'excède pas Angoulême, et les voyageurs de la ligne Périgueux - Brive, dont la destination n'excède pas Brive pourront également bénéficier de cette tarification.

Le bénéfice de cette tarification pourra également être étendu, par dérogation et après accord avec les Régions concernées, aux personnes domiciliées en Aquitaine se déplaçant sur les lignes Périgueux -Limoges, Bordeaux - Saintes, Agen - Toulouse, Agen - Auch, Pau - Lourdes - Tarbes.

La tarification régionale est également appliquée :

- dans les Corail Inter Cités sur le territoire de la Région Aquitaine ;
- dans les Corail TEOZ sous réserve que le titulaire s'acquitte du paiement de la réservation individuelle ou du « Pass TEOZ » hebdomadaire ou mensuel ;
- dans les TGV pour les parcours supérieurs à 75 km, sous réserve du paiement de la réservation individuelle. Les Parties s'engagent à étudier, dans les meilleurs délais, la faisabilité de la mise en place d'un forfait hebdomadaire ou mensuel ;
- l'abonnement pour les parcours inférieurs à 75 km n'est pas valable dans les trains à accès limité (TGV, trains de nuit et Corail Lunéa). A titre exceptionnel, lorsque des trains nationaux à accès limité sont positionnés dans une plage horaire intéressant particulièrement les abonnés régionaux effectuant les trajets de moins de 75 km, des dérogations peuvent être accordées par la SNCF sur la base d'une liste pré-établie, sur demande écrite justifiée de l'abonné.

Ces dérogations sont valables pour la durée de chaque période.

### **2.3.2. Réseau Tbc**

Cette tarification permet l'accès aux parcs relais et aux lignes du réseau Tbc sous réserve de validation lors de l'accès au véhicule (y compris en correspondance).

Elle permet l'adhésion au service VCub suivant la tarification en vigueur pour ce service en bénéficiant des réductions éventuelles prévues pour les abonnés Tbc et Modalis.

## **2.4. Support de carte**

Les abonnements Modalis sont hébergés sur un support de type carte à puce sans contact, la carte Modalis. La carte Modalis est exclusivement émise par la SNCF.

Sur la carte Modalis figurent la photo et l'identité du voyageur. L'origine-destination, la date de naissance du porteur pour les clients souhaitant bénéficier d'une tarification dépendant de l'âge et la date de fin de validité du support sont inscrites électroniquement dans la carte.

La carte Modalis permet le chargement d'un titre sur la carte pendant une période limitée à 3 ans à compter de la date d'émission de la carte. Chargé pendant cette période, le titre peut néanmoins avoir une durée de validité qui dépasse la période des 3 ans (par exemple, un abonnement annuel peut être chargé sur la carte le 34<sup>e</sup> mois suivant la date d'émission de ladite carte, tout en étant valable du 34<sup>e</sup> au 45<sup>e</sup> mois, et sans qu'il soit nécessaire de changer la carte. Le renouvellement de l'abonnement le 46<sup>e</sup> mois nécessitera par contre de changer le support, puisqu'un nouvel abonnement ne peut pas être chargé au-delà des 3 ans).

## **2.5. Validité des titres**

Le contrôle de validité des titres s'effectuera suivant les règles applicables sur chacun des réseaux. En cas de situation irrégulière de l'usager, chaque exploitant fera son affaire des sanctions applicables (tant sur le montant des amendes que sur leur recouvrement).

Les titres sont émis pour la durée de validité prévue pour chacun d'eux. Ils ne peuvent être remboursés en cas de non-utilisation.

### **2.5.1. Modalis Tout Public Hebdomadaire**

Le titre de transport Modalis Tout Public Hebdomadaire est hebdomadaire glissant.

### **2.5.2. Modalis Tout Public Mensuel**

Le titre de transport Modalis Tout Public Mensuel est mensuel calendaire (du 1er au dernier jour du mois).

### **2.5.3 Modalis Tout Public Annuel**

Le titre de transport Modalis Tout Public Annuel est un titre annuel avec échelonnement des prélèvements en 12 mensualités. L'abonnement débute le premier jour du mois choisi par le bénéficiaire.

### **2.5.4. Modalis Jeune Annuel**

Le droit à réduction (renouvellement) est ouvert jusqu'à la date d'anniversaire des 28 ans. Le titre de transport Modalis Jeune Annuel est un titre annuel avec échelonnement des prélèvements en 12 mensualités. L'abonnement débute le premier jour du mois choisi par le bénéficiaire. Ce jour ne devra en aucun cas être postérieur à la veille de la date anniversaire des 28 ans.

## **ARTICLE 3 : PRIX ET EVOLUTION TARIFAIRE**

### **3.1. Le prix de la carte Modalis (support)**

La carte Modalis est délivrée gratuitement au voyageur. Son renouvellement à l'échéance de la période des 3 ans est également gratuit.

Des duplicata peuvent être établis dans les conditions décrites à l'article 5.1

### **3.2. Le prix du titre de transport**

#### **3.2.1. Modalis Tout Public Hebdomadaire**

Le prix de l'abonnement est calculé par l'addition du prix :

- de la tarification régionale hebdomadaire Ter pour les déplacements fréquents (nommée Izy Pass Hebdomadaire),
- et du tarif du Tickarte 7 jours du réseau Tbc, fixé par la Communauté urbaine de Bordeaux, auquel est appliqué une réduction de 25 %.

### **3.2.2. Modalis Tout Public Mensuel**

Le prix de l'abonnement est calculé par l'addition du prix :

- de la tarification régionale mensuelle Ter pour les déplacements fréquents (nommée Izy Pass Mensuel),
- et du tarif de l'abonnement Cité'Pass mensuel du réseau Tbc, fixé par la Communauté urbaine de Bordeaux, auquel est appliqué une réduction de 25 %.

### **3.2.3. Modalis Tout Public Annuel**

Le prix de l'abonnement est calculé par l'addition du prix :

- de la tarification régionale annuelle Ter pour les déplacements fréquents (nommée Izy Pass Annuel), qui est calculée sur 10.5 mois à partir de l'Izy Pass mensuel et lissée sur 12 mois (prix mensuel de la part SNCF = Izy Pass Mensuel \* 10.5 / 12),
- et du tarif de l'abonnement Cité'Pass annuel du réseau Tbc, fixé par la Communauté urbaine de Bordeaux, auquel est appliqué une réduction de 20%.

### **3.2.4. Modalis Jeune Annuel**

Le prix de l'abonnement est calculé de la manière suivante :

- Cinq mois sont offerts au jeune sur la part SNCF de l'abonnement Modalis Jeune Annuel. Le prix est calculé à partir de la tarification régionale mensuelle Ter pour les déplacements fréquents, sur 7 mois et lissé sur 12 mois (prix mensuel de la part SNCF = Izy Pass Mensuel \* 7 / 12).
- Et addition du tarif de l'abonnement Pass'Jeune annuel du réseau Tbc, fixé par la Communauté urbaine de Bordeaux.

Le niveau de prix de l'abonnement urbain est arrondi au décime d'euros, suivant les règles d'arrondi suivantes : décime inférieur pour les centimes 0 à 4 et au décime supérieur pour les centimes 5 à 9.

## **3.3. Prélèvement automatique pour les produits annuels**

Le paiement par le voyageur des produits Modalis Annuel Tout Public et Jeune est effectué par prélèvements automatiques mensuels, sur 12 mois, selon les modalités fixées par la SNCF. Le prélèvement réalisé par la SNCF comprend à la fois la part relative au Ter et la part relative au réseau Tbc.

## **3.4. Actualisation des prix**

Les Autorités Organisatrices de Transports s'informent mutuellement de l'évolution tarifaire prévue sur leur réseau et informent leurs exploitants respectifs, au plus tard un mois et demi avant la date de prise d'effet. Elles feront leur meilleur effort pour coordonner les dates d'évolution tarifaire au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Si toutefois, les dates d'évolution tarifaire de chacun des réseaux étaient décalées et ne pouvaient être harmonisées, les actualisations tarifaires seraient mises en œuvre séparément.

Le tarif appliqué lors d'une vente est celui en vigueur au moment de l'acte d'achat, sans que les prélèvements ultérieurs ne soient revalorisés.

## **ARTICLE 4 : DISTRIBUTION**

### **4.1. La distribution de la carte Modalis**

La carte est émise par la SNCF et envoyée au domicile du client (par le Ter Aquitaine pour les abonnements hebdomadaires et mensuels ; par le Centre d'abonnement Ter pour les abonnements annuels).

La demande de première carte pourra être réalisée dans l'ensemble des gares d'Aquitaine ouvertes à la vente des billets. Des dossiers de première demande seront disponibles dans les agences Tbc.

### **4.2 La distribution du titre de transport Modalis**

Pour les abonnements hebdomadaires et mensuels : la distribution des titres de transport Modalis sera réalisée dans l'ensemble des guichets ou automates de l'Aquitaine équipés en billettique et repérés par le logo Modalis.

Pour les abonnements annuels : le rechargement des titres de transport Modalis sera réalisable sur les automates SNCF d'Aquitaine équipés en billettique et repérés par le logo Modalis.

## **ARTICLE 5 : SITUATIONS D'APRES VENTE ET MESURES COMMERCIALES**

### **5.1. L'après vente**

#### **5.1.1. Principes généraux**

Les principes d'après vente communément appliqués par les deux exploitants sont les suivants :

- La carte est illisible, soit au moment de l'achat soit au moment du contrôle : sur le réseau SNCF, la SNCF émet un titre de courtoisie qui permet au voyageur de poursuivre ses voyages pendant 7 jours, durée nécessaire à la fabrication du duplicata gratuit de sa carte. En outre, sur présentation en agence Tbc du titre de courtoisie SNCF, le voyageur se verra remettre un titre Tempo lui permettant de voyager en règle sur le réseau Tbc.
- La carte est oubliée, perdue ou volée :
  - Le voyageur doit acheter des titres SNCF à l'unité soit au guichet soit auprès du contrôleur. Ces billets, personnalisés par le contrôleur, pourront être remboursés par la SNCF moyennant l'acquittement par le voyageur de frais de dossiers (conformément aux règles habituelles d'après vente de la SNCF). Pour voyager sur le réseau Tbc, le voyageur doit acheter des titres Tbc, qui ne font l'objet d'aucune mesure d'après vente.
  - En cas de carte perdue ou volée, le client pourra demander un duplicata de sa carte moyennant le paiement de frais de duplicata (fixés à la date de la présente convention à 5€). Ce duplicata sera réalisé par le centre billettique de la SNCF et les titres en cours de validité sur la carte perdue ou volée, seront réinscrits sur la carte duplicata.

## **5.1.2. Particularités des abonnements annuels**

Le service après-vente des produits Modalis annuels est géré exclusivement par le centre d'abonnement Ter.

### 5.1.2.1. Modification du parcours

Le voyageur doit pouvoir modifier son parcours Ter. Le montant du prélèvement automatique sera alors ajusté (selon les mêmes modalités que celles définies pour l'abonnement Izy Pass annuel).

Le voyageur peut demander la modification de son parcours en contactant le centre d'abonnement Ter, par téléphone ou par courrier.

### 5.1.2.2. Résiliation et suspension de l'abonnement

Les abonnements Modalis Annuels ne font l'objet d'aucune mesure de suspension.

Les abonnements Modalis Annuel peuvent être résiliés si l'abonné est définitivement empêché de bénéficier des prestations de transport, sous réserve de production de justificatif.

La demande de résiliation devra se faire par dénonciation expresse au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au centre d'abonnement. Cette demande doit parvenir avant le 15 du mois pour prendre effet au premier du mois suivant.

La résiliation entraîne l'arrêt de l'abonnement. Le titre de transport n'est plus valable à compter de la date d'effet de la résiliation.

## **5.2. Les mesures commerciales à destination de la clientèle**

En cas de perturbation de service, les mesures commerciales à destination des clients sont celles communément appliquées par chacun des exploitants.

Les exploitants s'informent mutuellement en cas de mises en œuvre de telles mesures et après en avoir préalablement informé leur Autorité Organisatrice de Transport respective.

## **ARTICLE 6 : REPARTITION DES RECETTES**

Répartition des recettes entre la SNCF et Tbc :

La SNCF reversera à l'exploitant du réseau Tbc la part des recettes correspondant à l'abonnement urbain des titres Modalis décrits dans la convention, sur la base de justificatifs détaillant les ventes pour chacun des titres. Ce règlement sera effectué par virement bancaire le 20 du mois M+1 pour les titres vendus pour le mois M. Il sera justifié par la transmission en parallèle d'un décompte des ventes par type de produits Tbc et par tarif, et fera apparaître les déductions éventuelles relatives à des remboursements accordés aux clients au cours du mois M, et/ou à des impayés constatés au cours du mois M.

Pour ces impayés, en cas de recouvrement ultérieur total ou partiel, les montants recouvrés, seront répartis entre exploitants suivant la répartition prévue à l'article 3.2, et les sommes correspondant à l'abonnement Tbc seront portées sur l'état récapitulatif et reversées à l'exploitant du réseau Tbc dans les conditions prévues ci-dessus.

La SNCF fournira aux Autorités Organisatrices, les pièces justificatives de la bonne exécution du reversement des recettes à l'exploitant du réseau Tbc.

Dans le cadre du contrôle de leur exploitant, les AOT se réservent le droit de procéder à un audit financier sur les ventes des titres Modalis. La SNCF s'engage à fournir l'ensemble des justificatifs pour permettre son bon déroulement.

## **ARTICLE 7 : ECHANGE DE DONNEES ENTRE EXPLOITANTS**

### **7.1 Transmission de données à caractère personnel**

La SNCF est chargée de la création, de la conservation, de la mise à jour des fichiers clients titulaires d'abonnements Modalis. A ce titre, la SNCF est donc le producteur de ces bases de données, au sens des articles L 341-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

La SNCF et l'exploitant du réseau Tbc s'engagent à procéder auprès de la CNIL aux formalités déclaratives qui s'imposent à elles en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données à caractère personnel ne pourront être échangées qu'à partir du moment où ces formalités auront été effectuées. Les exploitants disposeront d'un maximum de six mois à partir de la date de prise d'effet de la convention pour effectuer ces formalités.

L'utilisation des données personnelles extraites des fichiers clients (nom, prénom, adresse postale, produit et parcours) par l'exploitant du réseau Tbc ne pourra être faite que :

- pour des raisons informatives liées au fonctionnement du service,
- pour des actions de promotion du réseau Tbc,
- pour la réalisation d'enquêtes traitant de l'utilisation du réseau Tbc (mobilité et satisfaction notamment).

Lors de l'utilisation de ces données, chaque partie informe l'autre.

Les parties qui réaliseront un traitement des données à caractère personnel des clients Modalis, s'engagent, chacun à réaliser leurs obligations vis-à-vis de la loi du 6 janvier 1978 telle que modifiée par la loi du 6 août 2004 dite loi informatique et liberté.

La SNCF et l'exploitant du réseau Tbc prendront alors toutes les dispositions utiles pour informer les abonnés de ce que les données les concernant sont susceptibles d'être communiquées aux AOT pour les seuls usages nécessaires en leur qualité d'autorité organisatrice des transports. Les abonnés pourront, le cas échéant, exercer leur droit d'opposition s'ils ne souhaitent pas que ces données soient transmises aux AOT. Pour les abonnés de moins de 16 ans, à défaut du consentement établi par leurs représentants légaux, la transmission ne pourra pas être effectuée.

Les parties mettront en œuvre des moyens de sécurisation des transmissions propres à garantir que seuls les destinataires légitimes aient accès aux données.

### **7.2 Les données billettiques échangées entre les exploitants sont constituées de :**

- La liste blanche ou liste des cartes potentiellement en circulation. Cette liste sera fournie par la SNCF à l'exploitant du réseau Tbc, sous un format informatique facilement exploitable et transmis par voie électronique à une adresse à convenir avec l'exploitant du réseau Tbc, à réception des commandes de cartes. La liste sera en outre mise à jour annuellement, en identifiant les cartes défectueuses retirées ou jamais mises en

circulation. La liste communiquée sera exhaustive (elle annule et remplace l'envoi précédent).

- La liste noire ou liste des cartes déclarées perdues, volées, illisibles ou ayant fait l'objet d'une fraude caractérisée. Cette liste est transmise par la SNCF à l'exploitant du réseau Tbc chaque mois, ou de façon plus rapprochée si nécessaire.
- Pour l'accès des clients Modalis au service VCUB, la liste des numéros des cartes potentiellement en circulation avec notamment le code tarif VCUB à appliquer. Cette liste est transmise par la SNCF au service VCUB pour le compte de l'exploitant du réseau Tbc à une fréquence quotidienne.
- Le fichier des clients disposant d'un abonnement actif avec leurs coordonnées et leur type d'abonnement. Cette liste est transmise chaque mois par la SNCF à l'exploitant du réseau Tbc sous forme informatique.

## **ARTICLE 8 : REMISE DE DONNEES AUX AUTORITES ORGANISATRICES**

Afin de permettre le suivi de l'évolution de l'usage du dispositif Modalis, et grâce notamment à l'apport de la billettique, la Région autorise la SNCF à transmettre à la Communauté urbaine de Bordeaux et à l'exploitant du réseau Tbc, copie des données qui lui sont transmises.

### **Source SNCF :**

#### Mensuellement :

- Nombre de cartes mises en circulation
- Nombre de cartes défectueuses
- Nombre de cartes en duplicata
- Nombre de cartes en liste noire par motif
- Nombre de cartes ayant fait l'objet d'un ou plusieurs chargements au cours de la dernière année, des six (6) derniers mois et du dernier mois
- Nombre de ventes d'abonnements par type de produits

Ce tableau de bord mensuel sera élaboré par la SNCF et transmis à m + 2 sous la forme d'un tableau excel.

#### Semestriellement :

- Nombre de ventes et CA par point de vente et par canal (TPV, DBR)
- Nombre de ventes et CA d'abonnements par type de produits et par OD
- Nombre de droits à transport échus et non renouvelés
- Nombre de cartes en circulation avec en plus nombre d'abonnements chargés par type de produit pour chacune d'elles

On distingue comme types de produits des produits s'adressant à des populations différentes (tout public ou jeune par exemple) ou de durées différentes (hebdomadaires, mensuels ou annuels par exemple).

Ce tableau de bord semestriel sera élaboré par la SNCF et transmis à semestre +2 mois sous la forme d'un tableau excel.

#### Annuellement :

- Répartition des recettes et compensations par activités (Ter Aquitaine, Ter autres régions pour les éventuelles dérogations, Intercités, Corail TéoZ et TGV)

Ce tableau de bord annuel sera élaboré par la SNCF et transmis à année + 2 mois sous la forme d'un tableau excel.

#### **Source exploitant du réseau Tbc :**

#### Semestriellement :

- données mensuelles de validations des porteurs de cartes Modalis pour le semestre concerné,
- répartition des données de validation Modalis par station de montée tramway (et bus si possible) (total semestriel),
- nombre de cartes différentes ayant validé (total semestriel),
- usage du VCub par les abonnés Modalis.

Ce tableau de bord semestriel sera élaboré par l'exploitant du réseau Tbc et transmis à la Région à semestre + 2 mois sous la forme d'un tableau excel.

### **ARTICLE 9 : COMMUNICATION DES DONNEES DE L'ARTICLE 8**

Les parties signataires de la présente convention se garantissent la confidentialité des données échangées, notamment en matière stratégique et commerciale, hors champ des données à caractère public. Elles s'engagent à n'assurer aucune diffusion spontanée à l'extérieur de leurs services des données ne relevant pas de leur périmètre d'AOT.

Dans l'hypothèse d'une demande de communication émanant d'un tiers, les parties demandent l'autorisation préalable à l'exploitant dont émanent les données pour une éventuelle diffusion. Elles imposent cette obligation à tous les consultants et experts auxquels elles auraient recours.

### **ARTICLE 10 : SUIVI DE LA CONVENTION**

Un comité technique se réunira une fois par an à l'initiative de la Région, et en tant que de besoin sur sollicitation de l'une des parties. Il aura pour objet de dresser un bilan annuel des tarifications Modalis et de mettre en perspective ses évolutions.

Il sera composé d'un représentant de chacune des parties signataires.

### **ARTICLE 11 : COMMUNICATION**

La communication devra respecter la charte graphique Modalis en vigueur.

La communication se décline en deux parties :

- *la communication institutionnelle* qui se fait à l'initiative des autorités organisatrices concernées par les présentes tarifications. Elle a pour but de valoriser leur engagement commun pour le développement durable des transports collectifs de voyageurs et d'installer le nouveau titre intermodal Modalis auprès des publics concernés.

Les autorités organisatrices concernées par les présentes tarifications co-pilotent la communication institutionnelle.

L'autorité organisatrice qui engage ses opérations de communication les financera et consultera pour accord l'autre autorité organisatrice, préalablement au lancement de la campagne.

- *la communication commerciale* menée par les exploitants a pour but de conquérir de nouveaux clients, de les accompagner dans l'utilisation du nouvel outil billettique et de faire connaître les différents produits de la gamme Modalis. Les exploitants feront figurer dans leur communication commerciale l'offre Modalis.

Chaque exploitant consulte pour avis les autorités organisatrices et l'autre exploitant sur les actions de communication commerciale dédiées à Modalis qu'il engage.

Chaque exploitant prend en charge le financement de ses opérations de communication commerciale dans le cadre de la convention d'exploitation le liant à son autorité organisatrice.

## **ARTICLE 12 : RESPONSABILITE**

Chaque exploitant est responsable dans les conditions qui lui sont propres du transport qu'il effectue et des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature survenus par le fait et à l'occasion de ses services et dans les conditions édictées par les textes réglementaires respectifs.

La SNCF et l'exploitant du réseau Tbc sont chargés de faire réaliser les contrôles qu'ils jugent nécessaires sur les trajets relevant de leur responsabilité.

Chaque exploitant est responsable des conséquences liées à l'inexactitude des informations transmises visées à l'article 8 et des données financières visées à l'article 6.

Chaque exploitant est également responsable vis à vis de ses clients des conséquences des dysfonctionnements de son système billettique pour répondre aux objectifs de la présente convention.

## **ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La Région et la Communauté urbaine de Bordeaux se réservent le droit de faire évoluer les tarifications Modalis.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un accord préalable de toutes les parties signataires et donnera lieu à la signature d'un avenant ou le cas échéant d'une nouvelle convention.

## **ARTICLE 14 : DATE D'APPLICATION, CADRE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet au plus tard le 1er octobre 2011 et arrivera à échéance au 31 décembre 2018. Cette convention annule et remplace la convention du 23 novembre 2009.

## **ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de l'application d'un délai de préavis de six mois, nécessaire à l'information du réseau de vente et du public.

Les parties concernées par des flux financiers s'engagent à payer, sur la base d'un décompte général définitif, les montants dus jusqu'à la date de la résiliation de la convention.

## **ARTICLE 16 : LITIGES**

A défaut de règlement amiable entre les parties, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la résiliation de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux le....., en trois exemplaires originaux

Le Président du Conseil Régional  
d'Aquitaine

Le Président de la Communauté urbaine  
de Bordeaux

**Alain ROUSSET**

**Vincent FELTESSE**

Le Directeur Régional de la SNCF

**Pierre BOUTIER**